



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1990-2019

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 novembre 2019 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Sabine Michaud et M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Marie-Ève Tétreault-Lelièvre** a porté atteinte au droit de **M. Zine Ghediri** à la sauvegarde de sa dignité, en toute égalité, en tenant des propos discriminatoires à son égard, contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal conclut cependant que Mme Tétreault-Lelièvre n'a pas tenu de tels propos à l'égard de **Mme P. M.** et qu'elle n'a pas exercé de harcèlement discriminatoire au sens de l'article 10.1 de la Charte.

Le 1^{er} juillet 2016, Mme Tétreault-Lelièvre, son conjoint et ses enfants emménagent dans le triplex où habitent M. Ghediri et Mme M., un couple de personnes immigrantes de confession musulmane. Un conflit de voisinage s'installe rapidement entre les parties. Il atteint son point culminant le 4 août, lorsque Mme M. croit voir l'amie de Mme Tétreault-Lelièvre lui faire un doigt d'honneur. Elle rapporte la situation à M. Ghediri, qui interpelle Mme Tétreault-Lelièvre et son amie. Mme Tétreault-Lelièvre reproche alors à Mme M. d'être soumise à son mari. S'ensuit un échange au cours duquel M. Ghediri fait des commentaires sur la poitrine de Mme Tétreault-Lelièvre et lui dit « de retourner dans sa caravane ». Elle lui répond de rentrer dans son pays s'il ne veut pas voir ses seins. Le tout se termine par une altercation entre le conjoint de Mme Tétreault-Lelièvre et M. Ghediri. Les parties demanderesses déménagent le 1^{er} octobre.

Le Tribunal conclut tout d'abord qu'en traitant Mme M. de « soumise », Mme Tétreault-Lelièvre n'a pas porté atteinte, de façon discriminatoire, à sa dignité en raison de sa confession religieuse, car elle ne savait pas que Mme M. était de confession musulmane à l'époque des faits. La preuve établit que Mme Tétreault-Lelièvre a cependant tenu des propos discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou nationale à l'égard de M. Ghediri, en réponse aux propos dénigrants prononcés par ce dernier et dans le but de lui rappeler le principe d'égalité entre les sexes. En effet, tenir des propos discriminatoires en réponse à d'autres propos interdits est contraire à la finalité de la Charte, car cela ne favorise pas des rapports civilisés et fondés sur le respect des différences de chacun. Le Tribunal conclut ensuite qu'aucun geste ou parole de Mme Tétreault-Lelièvre n'est constitutif de harcèlement discriminatoire, notamment du fait que les propos n'ont été tenus qu'une seule fois, en réponse à des commentaires qui la dénigraient.

Enfin, selon le Tribunal, la preuve ne permet pas de conclure que l'octroi de dommages matériels est justifié en l'espèce, le couple n'ayant pas démontré que le déménagement était lié aux propos de Mme Tétreault-Lelièvre. Considérant qu'il est choquant pour une personne immigrante de se faire dire de retourner dans son pays, le Tribunal condamne Mme Tétreault-Lelièvre à verser des dommages moraux à M. Ghediri et la condamne à lui verser la somme de 200 \$ à titre de dommages punitifs, car une personne ne peut pas ignorer le sentiment de rejet que de tels propos engendrent chez la personne qui les reçoit.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>